
**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2015**

19 avril 2013
Français
Original : anglais

Deuxième session

Genève, 22 avril-3 mai 2013

**Droit inaliénable de développer la recherche,
la production et l'utilisation de l'énergie
nucléaire à des fins pacifiques**

**Document de travail présenté par la République
islamique d'Iran**

1. Afin de concilier les considérations de sécurité et les aspects socioéconomiques du développement, en particulier dans les pays en développement, l'article IV du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) garantit le « droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du [...] Traité » et prévoit que toutes les Parties au Traité s'engagent à « faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et de renseignements scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer ». L'article IV est également crucial en ce qu'il constitue la principale incitation pour les États ne disposant pas de l'arme nucléaire à adhérer au Traité et favorise ainsi le régime de non-prolifération nucléaire.

2. Les besoins croissants en énergie nucléaire dans le monde au troisième millénaire ont mis en exergue l'importance de cette composante essentielle du Traité. Nous avons récemment été les témoins de cette évolution encourageante dans notre région. Nous saluons les nouvelles initiatives de nos voisins et frères qui ont décidé de se tourner vers les applications pacifiques de l'énergie nucléaire. Cette tendance confirme une fois encore la position de longue date de la République islamique d'Iran qui est de diversifier ses ressources énergétiques pour satisfaire ses besoins futurs.

3. Le droit inaliénable de tous les États parties de disposer de technologies nucléaires à des fins pacifiques et sans discrimination constitue de fait le fondement même du Traité. Ce droit inaliénable découle lui-même de deux postulats plus généraux : d'une part, les progrès scientifiques et techniques appartiennent au patrimoine commun de l'humanité; d'autre part, tout instrument juridique solide repose sur l'équilibre entre droits et obligations. C'est cet équilibre qui garantit la



viabilité du régime juridique en incitant les États à adhérer au Traité et à le respecter.

4. L'article III du Traité, s'il dispose que tout État non doté d'armes nucléaires qui est partie au Traité s'engage à conclure des accords de garanties avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), dispose également explicitement que ces garanties « seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du [...] Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement [...] de matières nucléaires ».

5. Cet aspect a été dûment souligné au cours des différentes conférences des Parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, notamment dans le Document final de la Conférence de 2000, qui précise que « le renforcement des garanties de l'AIEA ne doit pas entraîner de diminution des ressources destinées à l'assistance et à la coopération techniques. La répartition des ressources devrait se faire compte tenu de toutes les obligations qui incombent à l'Agence, notamment celle d'encourager et d'aider le développement et les applications pratiques de l'énergie atomique destinée à des utilisations pacifiques par le transfert de technologies appropriées ».

6. Compte tenu de l'importance des applications pacifiques de l'énergie et des technologies nucléaires pour la santé humaine, la médecine, l'industrie, l'agriculture, la protection de l'environnement et le développement économique durable, en particulier dans les pays en développement, le Statut de l'AIEA rappelle que l'Agence a pour attributions « d'encourager et de faciliter, dans le monde entier, le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques » et « de favoriser l'échange de renseignements scientifiques et techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques ».

7. Les tentatives visant à faire des mesures de confiance des mesures obligatoires, y compris en faisant intervenir le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, sont fort préoccupantes. Ces tentatives, qui sont totalement contraires à l'article IV du Traité, violent le droit inaliénable des États parties d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Elles risquent de fait de perturber l'équilibre entre les droits et les obligations des États parties, de renforcer la discrimination actuelle et d'élargir le fossé qui sépare les nantis des démunis et de détruire le fondement même du marché sur lequel repose le Traité.

8. En outre, le manque de ressources et les restrictions imposées à l'Agence par certains États remettent de plus en plus en question le rôle essentiel joué par celle-ci dans la promotion de l'emploi de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Depuis la création de l'AIEA, les pays en développement n'ont cessé d'exprimer leur profonde préoccupation à l'égard de la politique de financement de la coopération technique, fondée sur des contributions volontaires qui ne sont ni prévisibles ni garanties et qui dépendent des motivations politiques des donateurs. En revanche, les activités relatives aux garanties sont, elles, financées sur le budget ordinaire. Cette politique discriminatoire concernant les deux éléments essentiels des fonctions statutaires de l'Agence et du Traité doit être abandonnée. Conformément aux mesures 53 et 54 des « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité en 2010, les États

parties sont appelés à renforcer le programme de coopération technique de l'AIEA pour aider les États parties en développement en prenant des mesures concrètes visant à ce que les ressources de l'AIEA destinées à ce programme soient suffisantes, garanties et prévisibles.

9. En outre, les mesures prises par les États parties pour prévenir la prolifération nucléaire doivent faciliter et non entraver l'exercice des droits reconnus des États en développement parties au Traité d'utiliser l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. L'imposition de restrictions permettant à certains États de poursuivre leurs objectifs de politique étrangère constitue une violation évidente des dispositions de l'article IV et met en danger à la fois l'intégrité et la crédibilité du Traité.

10. Conformément à la mesure 51 des « Conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi » de la Conférence des Parties chargées d'examiner le Traité de 2010, les obstacles susceptibles d'entraver indûment le transfert de matières, d'équipement et de technologies nucléaires pour des usages pacifiques doivent être éliminés rapidement. La coopération bilatérale et multilatérale entre les États parties au Traité sous la supervision de l'AIEA sur les usages pacifiques de l'énergie nucléaire ne devrait jamais être limitée ou réduite, que ce soit par d'autres États ou par des régimes ponctuels de contrôle des exportations, comme le Groupe des fournisseurs nucléaires, groupe exclusif et opaque qui affirme s'être donné pour mission de renforcer le régime de non-prolifération nucléaire. L'application unilatérale de régimes de contrôle des exportations, totalement opposée à la lettre et à l'esprit du Traité, a empêché l'accès de pays en développement aux matières, à l'équipement et aux technologies nucléaires destinés à des usages pacifiques. Il est fondamental de souligner qu'aucune disposition, que ce soit du Statut de l'Agence ou du Traité, de l'Accord de garanties généralisées ou même du Protocole additionnel à l'Accord de garanties généralisées, qui est l'instrument le plus invasif bien qu'optionnel, n'interdit ou ne restreint les activités d'enrichissement ou de retraitement. La fonction de l'Agence ne consiste qu'à vérifier les déclarations des États Membres.

11. Dans ce contexte, la décision du Groupe des fournisseurs nucléaires concernant la coopération avec un État non partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires a sérieusement porté atteinte au Traité. Cette décision constitue une violation manifeste du paragraphe 2 de l'article III du Traité, qui stipule que la coopération de chaque État partie au Traité sous forme de fourniture d'équipement ou de matériel pour des usages pacifiques n'est pas possible, « à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par [le Traité] ».

12. La décision susmentionnée, prise sous la pression des États-Unis d'Amérique, constitue également une violation de l'engagement des États dotés de l'arme nucléaire, énoncé dans la décision de 1995 sur les Principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires et du Document final de la Conférence de 2000. Elle constitue une preuve supplémentaire des inégalités de traitement et de la discrimination qui caractérisent l'application des dispositions du Traité. La Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité et ses comités préparatoires doivent se pencher sur cette question très importante.

13. Des mesures doivent être prises pour veiller à ce que les droits inaliénables de tous les États parties en vertu des dispositions du préambule et des articles du Traité soient pleinement protégés. Aucun État partie ne devrait voir l'exercice des droits

qui lui sont accordés par le Traité limité en raison de simples allégations. Les droits inaliénables des États parties énoncés dans le Traité concernent tous les aspects des usages pacifiques des technologies nucléaires et ne sont pas limités à certains domaines. À cet égard, les documents finaux des Conférences d'examen du Traité de 2000 et de 2010 ont rappelé que les choix et les décisions de chaque pays concernant les usages pacifiques de l'énergie nucléaire devaient être respectés sans que soient mis en danger ses politiques et ses ententes et accords de coopération internationaux pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et ses politiques concernant le cycle du combustible nucléaire. Il faut déplorer que, pour la première fois dans l'histoire de l'Agence, l'élément du Statut de cette dernière visant à promouvoir les usages pacifiques de l'énergie nucléaire ait été gravement compromis par des décisions politiques du Conseil de sécurité, qui essaie d'imposer à l'Agence comment et quand priver un État Membre en développement d'une coopération technique à but strictement humanitaire et pacifique. L'autorité de l'AIEA en tant que seule organisation internationale technique compétente en la matière s'en trouve sérieusement diminuée. Nous sommes fermement convaincus qu'il devrait exister un équilibre entre les activités de l'Agence relevant de la promotion et celles relatives aux garanties et que l'AIEA ne doit pas devenir une organisation unidimensionnelle.

14. Il convient de rappeler une fois encore que l'utilisation de critères et de seuils arbitraires et intéressés pour distinguer les technologies qui favorisent la prolifération de celles qui ne la promeuvent pas ne peut que compromettre le Traité. Pour sa part, la République islamique d'Iran est résolue à utiliser toutes les technologies nucléaires légitimes, y compris le cycle du combustible et l'enrichissement, à des fins exclusivement pacifiques. Personne ne devrait toutefois avoir l'illusion que des garanties peuvent en théorie ou en pratique signifier la cessation ou la suspension des activités légitimes qui sont menées sous la supervision la plus étroite et la plus invasive de l'AIEA et continueront de l'être.

15. La République islamique d'Iran est d'avis que, pour renforcer l'efficacité et la crédibilité du Traité et pour mettre fin à une application sélective et discriminatoire de ses articles, la Conférence d'examen du Traité de 2015 doit intensifier son travail afin de prévenir d'autres violations des dispositions de l'article IV par des États parties industrialisés. Il faut absolument éviter toute nouvelle division des États parties et toute interprétation incompatible avec la lettre du Traité afin d'assurer l'adoption de mesures tangibles de promotion de l'application des droits inaliénables de tous les États parties, notamment des pays en développement, pour que ces derniers jouissent des droits établis par le Traité et qu'ils aient pleinement accès aux matières, aux technologies, à l'équipement et aux informations scientifiques et technologiques nécessaires aux usages pacifiques de l'énergie nucléaire, et de préserver ainsi le délicat équilibre entre les droits et les obligations découlant du Traité.

16. D'après l'article IV du Traité, « aucune disposition du [...] Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination et conformément aux dispositions des articles I et II du [...] Traité ».

17. Cet article dispose également que « toutes les Parties au Traité s'engagent à faciliter un échange aussi large que possible d'équipement, de matières et

d'informations scientifiques et technologiques en vue des utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, et ont le droit d'y participer. Les Parties au Traité en mesure de le faire devront aussi coopérer en contribuant, à titre individuel ou conjointement avec d'autres États ou des organisations internationales, au développement plus poussé des applications de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, en particulier sur les territoires des États non dotés d'armes nucléaires qui sont Parties au Traité, compte dûment tenu des besoins des régions du monde qui sont en voie de développement ».

18. Les garanties requises par l'article III seront mises en œuvre de manière à satisfaire aux dispositions de l'article IV du Traité et à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques, conformément aux dispositions de l'article III et au principe de garantie énoncé au préambule du Traité.

19. Les récentes propositions et décisions visant à limiter ou à restreindre le droit inaliénable des États parties à développer un cycle national de combustible nucléaire sont fort préoccupantes. À cet égard, la Conférence d'examen du Traité de 2015 doit réaffirmer ce droit et décider que toute décision ou tout acte explicite ou implicite dont le but est de nuire aux politiques nucléaires des États parties relatives au développement du cycle de combustible nucléaire doivent être évités.

20. Il se trouve que certains pays utilisent le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA et le Conseil de sécurité à leur avantage politique et de façon à interrompre les activités pacifiques d'un État partie.

21. Ils risquent ainsi de commettre de nombreux actes constituant une violation de leurs obligations, ce qui peut causer du tort à un État partie. On trouvera ci-après une liste de violations et d'atteintes :

- a) Imposition de dépenses superflues à l'Agence;
- b) Violation de l'article IV du Traité par des actes entravant les activités nucléaires pacifiques d'un État partie;
- c) Interruption des activités nucléaires pacifiques d'un État partie par des inspections à grande échelle et la diffusion d'informations confidentielles (la présence continue des inspecteurs dans les installations nucléaires peut empêcher les scientifiques et le personnel de travailler dans un environnement calme, et le système de garanties doit être mis en œuvre de façon à éviter toute ingérence excessive dans les activités nucléaires pacifiques d'un État partie, notamment dans le fonctionnement des installations);
- d) Imposition de mesures allant au-delà des engagements juridiques d'un État partie, notamment la suspension d'activités nucléaires pacifiques susceptibles de causer de graves préjudices humains, financiers et politiques;
- e) Violation de l'article XI du Statut de l'AIEA sur la facilitation des projets de coopération technique;
- f) Demande illégale d'intervention du Conseil de sécurité;

g) Interruption de la coopération technique de l'Agence avec un État partie alors que la raison d'être de l'Agence est d'aider les États Membres dans ce domaine;

h) Atteinte au prestige de l'Agence;

i) Préjudice intellectuel, notamment atteinte à la réputation d'un État partie.

22. Compte tenu des points susmentionnés, la question est de savoir qui devrait se charger de l'indemnisation des préjudices subis et sous quelle forme.

23. La question étant d'importance et aucun mécanisme n'étant prévu par le Traité à cet effet, la République islamique d'Iran propose la création par la Conférence d'examen du Traité de 2015 d'un mécanisme chargé d'étudier les cas de non-respect de l'article IV et les dommages indirects subis par certains États parties du fait de la violation de cet article par l'un d'entre eux.

24. L'application des dispositions de l'article IV et le respect des obligations incombant à ceux qui possèdent des technologies nucléaires, notamment la facilitation de la coopération internationale, devraient faire l'objet de vérifications appropriées dans le cadre de ce mécanisme et les pays responsables de violations des dispositions de l'article IV devraient indemniser les États parties pour les préjudices que ces derniers ont ainsi subis.
